

Monaco • Fiscal • TVA • UE • France

03/2022

TVA : modifications du Code des taxes et du chiffre d'affaires (Ordonnance Souveraine n° 9.160 du 18 mars 2022)

La présente publication ne constitue en aucun cas un avis juridique.

Tout usage des informations qui y sont contenues relève de votre propre responsabilité, et n'emporte aucune validation de la part de GIACCARDI & BREZZO Avocats.

L'Ordonnance Souveraine n° 9.160 du 18 mars 2022 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (JDM n° 8583 du 25 mars 2022) transcrit dans le Code des taxes et du chiffre d'affaires (CTCA) les mesures fiscales françaises issues de la [Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#) (LF 2022) (JORF n° 0304 du 31 décembre 2021), dont les principales sont les suivantes :

- **Opérations imposables sur option** : assouplissement des conditions d'exercice de l'option à la TVA sur les services bancaires et financiers, qui peut être sélective, à partir du 1^{er} janvier 2022 (art. 16 CTCA) ;
- **Livraison de biens ou prestation de services effectuée en lien avec un bon à usage multiple (BUM)** : précision sur la base d'imposition à la TVA en l'absence d'information sur la contrepartie payée en échange du bon, en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (art. 35, 1 a bis CTCA) ;
- **Exigibilité de la TVA sur les livraisons de biens en cas de versement d'un acompte** : alignement du régime des acomptes sur les biens sur celui des prestations de services, en avançant la date d'exigibilité de la TVA au moment de l'encaissement de l'acompte, à partir du 1^{er} janvier 2023 (art. 40, 2 a) et b) CTCA) ;
- **Secteur agroalimentaire** : ajustements des taux réduits de TVA de 5,5 % et de 10 %, à partir du 1^{er} janvier 2022 (art. 50-0 et 52 CTCA) ;
- **Secteur de la santé** : extension du taux réduit de TVA de 5,5 % aux appareillages, matériels et équipements pour personnes en situation de handicap bénéficiant de la prise en charge prévue pour les produits innovants (art. 52-0 CTCA), et ajustement du périmètre du taux spécifique de 2,1 % concernant les produits sanguins (art. 59 CTCA), à partir du 1^{er} janvier 2022 ; prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du taux réduit de TVA de 5,5 % aux masques de protection et autres produits destinés à lutter contre la Covid-19 (art. 52-0 CTCA) ;
- **Secteur de la presse** : taux spécifique de TVA de 2,1 % pour les livraisons et services d'intermédiation portant sur les publications qui remplissent les conditions des articles A-42 et A-43 Annexe au CTCA, à partir du 1^{er} janvier 2022 (art. 95 CTCA).

Ces diverses mesures d'ordre technique sont destinées à rationaliser, moderniser, ou mettre en conformité avec le droit de l'Union Européenne les règles de la TVA.¹

¹ Exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022).

Textes liés :

- Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;
- Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée.

* * *

— **Opérations imposables sur option : assouplissement des conditions d'exercice de l'option à la TVA sur les services bancaires et financiers, qui peut être sélective, à partir du 1^{er} janvier 2022** (art. 16 CTCA)² :

Un certain nombre d'opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières, et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, lorsqu'elles sont exonérées de la TVA (activités définies aux articles A-34 et A-35 de l'Annexe au CTCA)³, peuvent être soumises à cette taxe, sur option.

Dans le régime antérieur au 1^{er} janvier 2022, cette option en faveur de la TVA (pour une période minimale de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction) s'appliquait de manière globale à l'ensemble des opérations.

Cette option globale devient sélective, l'assujetti pouvant opter pour la taxation opération par opération.

Ainsi, le 2^e alinéa de l'art. 16 CTCA est modifié comme suit :

« L'assujetti qui a exercé l'option l'applique aux seules opérations qu'il détermine. L'option s'applique à l'ensemble de ces opérations. Cette option Elle peut être dénoncée à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. »

Cette nouvelle disposition est applicable aux opérations dont le fait générateur intervient **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Cet assouplissement procède d'une mise en conformité avec le droit de l'Union Européenne⁴.

² Art. 260 B CGI français.

³ Les dispositions de l'art. 16 CTCA :

- s'appliquent aux **activités exercées par les banquiers, les établissements financiers, les établissements de crédit, changeurs, escompteurs et remisiers ; aux opérations se rattachant aux activités précédemment énumérées et réalisées par des personnes non précédemment visées, lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes.**(art. 34-A) ;
- ne s'appliquent pas aux opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et aux opérations de crédit-bail.

⁴ Exposé des motifs PLF 2022. Voir dans le même sens : [Conseil d'État, affaire « EMO », 9 septembre 2020, n° 439143 septembre](#) qui, en matière de location immobilière, a jugé que l'option TVA peut être exercée local par local et non pas obligatoirement par immeuble comme le prévoyait la doctrine administrative : « 5. *Interprétées conformément à celles de l'article 137 de la directive du 28 novembre 2006 (relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée) qu'elles transposent, il résulte ainsi des dispositions, citées au point 1 ci-dessus, du 2° de l'article 260 du code général des impôts et de l'article 193 de l'annexe II à ce code, qu'elles permettent à un contribuable d'opter pour la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée de la location de certains seulement des locaux qu'il exploite dans un même bâtiment. Si elles lui permettent également d'opter pour l'imposition de l'ensemble des locations qu'il réalise dans ce bâtiment, et si dans ce cas, seules celles de ces locations qui portent sur des locaux n'ouvrant pas droit à option restent, le cas échéant, exonérées de taxe sur la valeur*

— **Livraison de biens ou prestation de services effectuée en lien avec un bon à usage multiple (BUM) : précision sur la base d'imposition à la TVA en l'absence d'information sur la contrepartie payée en échange du bon, en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (art. 35, 1 a bis CTCA)⁵ :**

Le bon est à usage multiple (BUM) lorsque le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services (assiette, taux, territorialité) ne sont pas déterminés avec suffisamment de précision au moment de son émission pour calculer la TVA.⁶

S'agissant de la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un BUM, l'article 35 CTCA dans sa rédaction actuelle, prévoit que celle-ci est égale à la contrepartie payée en échange du bon, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services fournis.

Il est ajouté à l'art. 35, a bis CTCA qu'en l'absence d'information sur la contrepartie payée en échange du BUM, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec le bon est égale à la valeur monétaire indiquée sur le bon ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services fournis, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

« 1. La base d'imposition est constituée :

a) pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées aux prix de ces opérations ;

a bis) Sans préjudice de l'application du a, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon **ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante**, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens livrés ou aux services fournis ; (...) »

Ici encore, cette adjonction vise à se conformer au droit de l'Union européenne.⁷

ajoutée, elles ne lui en font pas obligation. L'option exercée en vue de la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée de la location de certains seulement des locaux d'un même bâtiment n'a pas pour effet de soumettre à cette taxe la location des autres locaux. »

⁵ Art. 266, 1. a bis CGI français.

⁶ **Art. 2 bis CTCA** : « 3. Pour l'application des dispositions du présent Code :

b) Est considéré comme un bon à usage unique un bon au sens du a pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la taxe sur la valeur ajoutée due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon ;

c) Est considéré comme un bon à usages multiples un bon au sens du a autre qu'un bon à usage unique. »

⁷ Exposé des motifs PLF 2022. La Commission européenne a demandé à la France le 28 juin 2021 de se mettre en parfaite conformité avec l'**art. 73 bis de la Directive 2006/112/CE TVA** (inséré par la Directive 2016/1065 du 27 juin 2016), qui dispose que : « Sans préjudice de l'article 73, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés. »

- **Exigibilité de la TVA sur les livraisons de biens en cas de versement d'un acompte : alignement du régime des acomptes sur les biens sur celui des prestations de services, en avançant la date d'exigibilité de la TVA au moment de l'encaissement de l'acompte, à compter du 1^{er} janvier 2023** (art. 40, 2 a) et b) CTCA)⁸ :

Actuellement, la TVA sur les livraisons de biens est normalement exigible chez le fournisseur au moment de la réalisation de cette opération, alors que l'exigibilité de la TVA sur les prestations de services intervient lors de l'encaissement de l'acompte, du prix ou de la rémunération.

Pour les acomptes sur les biens encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, la date d'exigibilité de la TVA sera avancée à la date de l'encaissement de l'acompte, à concurrence du montant encaissé.

L'article 40, 2. a) CTCA est ainsi modifié (et en conséquence, b) rétabli) :

« 2. La taxe est exigible :

a) Pour les livraisons et les achats mentionnées aux a [acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services] **et c** [livraisons autres que celles visées au c) du 3^o de l'article 1^{er}, et prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs] ~~quater du 1 et pour les opérations mentionnées au d du même 1,~~ lors de la réalisation du fait générateur.

~~Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé ; » pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du directeur des Services fiscaux ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit ; »~~

« **b) (b rétabli) Pour les opérations mentionnées aux c quater** (livraisons de biens par un assujetti réputé avoir acquis et livré les biens conformément aux a et b du 2^o du V de l'article 1^{er} et pour la livraison à cet assujetti)⁹ **et d)** (livraisons à soi-même d'immeubles neufs taxées en application du 2^o du 1 du II de l'article) **du 1, lors de la réalisation du fait générateur** « ;

La réforme, applicable aux **acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023**, permet de se conformer au droit de l'Union Européenne¹⁰.

⁸ Art. 266, 1, a bis CGI français.

⁹ **Art. 1^{er} V 2^o CTCA** : « **Sont également réputés avoir acquis et livré les biens** :

a) L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € ;

b) L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison d'un bien dans l'Union européenne par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne à une personne non assujettie. »

¹⁰ Exposé des motifs PLF 2022. **Art 65 de la Directive 2006/112/CE TVA**: « En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé. » Voir [CAA de Nantes, 1^{re} chambre, arrêt du 28 mai 2021, Technitoit, 19NT03579](#), considérant que la requérante était fondée, sur la base de l'interprétation de l'art. 65 de la Directive 2006/112/CE retenue par la Cour de justice de l'Union européenne à opérer la déduction de la TVA relative à une livraison de biens au titre du mois du

Il est à noter que l'acheteur ne peut déduire la TVA sur une opération que lorsqu'elle devient exigible chez le fournisseur. Avec cette réforme, les entreprises clientes pourront, le cas échéant, déduire plus tôt la TVA sur leurs achats, dès l'encaissement des acomptes, sans attendre la réalisation des livraisons. Cela permettra d'éviter d'avoir à supporter une charge de trésorerie, et conduira les entreprises, en cohérence, à acquitter la TVA plus tôt sur leurs ventes.¹¹

* * *

— **Secteur agroalimentaire : ajustements des taux réduits de TVA de 5,5 % et 10 % à partir du 1^{er} janvier 2022** (art. 50-0 et 52 CTCA)¹² :

Anciennement, le taux réduit de 5,5 % s'appliquait aux produits destinés à être consommés en l'état par l'homme, et le taux intermédiaire de 10 % s'appliquait :

- lorsqu'ils ne sont pas destinés à être consommés en l'état par l'homme, aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation et destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ;
- aux matières premières, aliments composés et additifs utilisés pour l'alimentation des animaux nourris, élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Les nouvelles dispositions mettent fin à cette distinction en prévoyant à compter du 1^{er} janvier 2022 **l'application du taux réduit de 5,5 % aux produits destinés à l'alimentation humaine tout au long de la chaîne de production, quel que soit leur stade de transformation**, ce taux réduit demeurant inapplicable pour tous les produits exclus par l'ancienne version de l'article 50-0 CTCA soumis au taux de 20 % (boissons alcooliques, produits de confiseries, etc.).

L'art. 50-0 CTCA est ainsi modifié comme suit :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

A. Les livraisons portant sur :

1° ~~L'eau et les boissons autres que les boissons alcooliques ainsi que les produits destinés~~ **Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées, à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 51 [20 %] :**

versement de l'acompte et à hauteur de ce dernier : « 11. Toutefois, il résulte de l'interprétation de l'article 65 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée retenue par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans ses arrêts *Firin OOD* du 13 mars 2014 (aff. C-107/13) et *Kollross et Wirtl* du 31 mai 2018 (aff. C-660/16 et C-661/16), que, si le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée et son exigibilité interviennent en principe au moment où la livraison du bien ou la prestation de services est effectuée, la taxe devient toutefois exigible dès l'encaissement, à concurrence du montant encaissé, lorsque des acomptes sont versés avant que la livraison de bien ne soit effectuée. » Voir CJUE, 2^e chambre, *FIRIN OOD c/ Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» – Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite*, arrêt du 13 mars 2014, Aff. C-107/13, et CJUE, 5^e chambre, *Finanzamt Dachau c/ Achim Kollroß et Finanzamt Göppingen c/ Erich Wirtl*, arrêt du 31 mai 2018, Aff. C-660/16 et C-661/16.

¹¹ Exposé des motifs PLF 2022.

¹² Art. 218-0 bis et art. 218 bis CGI français.

- a) Les produits de confiserie ;
- b) Les chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;
- c) Les margarines et graisses végétales ;
- d) Le caviar ;
- e) Les boissons alcooliques. »**

Par ailleurs, est précisé le **champ d'application du taux réduit de 10 % pour les produits à destination de la consommation animale.**

L'art. 52 CTCA est ainsi modifié :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les produits suivants :

(1° abrogé) ;

(2° abrogé) ;

3° ~~Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, y compris les poulains vivants, et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.~~ **Sauf lorsqu'ils relèvent du 1° du A de l'article 52-0, les denrées alimentaires destinées à la consommation animale, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et ceux normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :**

a) Il s'agit de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation ;

b) Il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine ;

(...)

~~4° Matières premières, aliments composés et additifs utilisés pour l'alimentation des animaux nourris, élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ;~~ **(4° abrogé)**

5° **Produits suivants à usage agricole lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole et qu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation animale :**

a) (a rétabli) Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation ;

a bis) Produits de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

a ter) Poulains vivants ; (...) »

* * *

- **Secteur de la santé : extension du taux réduit de TVA de 5,5 % aux appareillages, matériels et équipements pour personnes en situation de handicap bénéficiant de la prise en charge prévue pour les produits innovants (art. 52-0 CTCA), et ajustement du périmètre du taux spécifique de 2,1 % concernant les produits sanguins (art. 59 CTCA), à partir du 1^{er} janvier 2022¹³ ; prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du taux réduit de TVA de 5,5 % aux masques de protection et autres produits destinés à lutter contre la Covid-19 (art. 52-0 CTCA) :**

D'une part, **l'extension du taux réduit de 5,5 %** applicable aux produits et matériels pour personnes handicapées inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables **aux dispositifs médicaux innovants bénéficiant d'une prise en charge précoce et dérogatoire** (« forfait innovation » et procédure de prise en charge transitoire), vise à assurer une mise en cohérence avec les taux réduits applicables aux médicaments remboursables (le taux particulier de 2,1 % s'appliquant, non seulement aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché définitive, mais également à ceux qui bénéficient d'une autorisation transitoire d'utilisation).¹⁴

Il est ainsi ajouté à l'art. 52-0 CTCA :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

A. Les livraisons portant sur :

(...)

5^o ter Les appareillages, matériels et équipements pour personnes en situation de handicap bénéficiant de la prise en charge prévue pour les produits innovants ; (...) »

D'autre part, le **périmètre du taux réduit de 2,1 % sur les produits sanguins est ajusté afin de mettre à jour des dispositions devenues obsolètes** en raison, d'une part, de l'exonération de TVA dont doivent bénéficier le sang humain et ses produits dérivés et, d'autre part, des modifications introduites dans les dispositions du Code de la santé publique français.¹⁵

L'art. 59 CTCA est modifié comme suit :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % pour les livraisons portant sur des préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché destinés à l'usage de la médecine humaine qui sont soit remboursables aux assurés sociaux soit agréés à l'usage des établissements de soins, **ainsi que, lorsqu'ils sont préparés à partir du sang ou de ses composants, les produits sanguins labiles régis par la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002, destinés à des fins de recherches sur la personne humaine et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.** ~~ou sur les produits sanguins, d'origine humaine, autres que le sang total, qui sont régis par la loi n° 972 du 10 juin 1975~~

Le taux de 2,10 % s'applique également aux livraisons portant sur les médicaments soumis à l'autorisation temporaire d'utilisation. »

Enfin, **est prorogée d'un an l'application de la TVA au taux réduit de 5,5 % pour les masques et tenues de protection contre la Covid-19 et le gel hydroalcoolique**, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

¹³ Art. 278-0 bis et 281 octies CGI français.

¹⁴ Exposé des motifs PLF 2022.

¹⁵ Exposé des motifs PLF 2022.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.056 du 29 avril 2020 relative à la taxe sur la valeur ajoutée modifiant l'art. 52-0 CTCA est ainsi modifiée :

« I. - L'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

(...)

« K bis - Les masques et les tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dont la liste et les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel.

(...)

« K ter - Les produits destinés à l'hygiène corporelle et adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel. ».

(...)

IV. - Le K bis et le K ter de l'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, tels qu'ils résultent du I du présent article, sont abrogés le 1^{er} janvier 2023 2022. »

* * *

- **Secteur de la presse : taux spécifique de TVA de 2,1 % pour les livraisons et services d'intermédiation portant sur les publications qui remplissent les conditions des articles A-42 et A-43 Annexe CTCA, à partir du 1^{er} janvier 2022** (art. 95 CTCA)¹⁶ :

S'agissant du taux spécifique de 2,1% dans le secteur de la presse, l'art. 95 CTCA vise dorénavant les **livraisons et services d'intermédiation portant sur les « publications » (au lieu de « ventes ») qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au CGI :**

« Les livraisons et services d'intermédiation portant sur les **publications** ventes qui remplissent les conditions prévues par les articles [A-42](#) et [A-43](#) de l'annexe au code sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,10 %.

Sont également soumis au taux de 2,1 % les livraisons et services d'intermédiation portant sur les versions numérisées d'une publication mentionnée au premier alinéa du présent article et sur les services de presse en ligne. »

* * *

¹⁶ Art. 298 septies CGI français.